

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 17 FEVRIER 2021

Publication du 24 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 février, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verdun-sur-le-Doubs, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL. Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Patrick BUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Jacques CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Liliane COULON, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY-DECHAMBENOIT, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, M. Patrick JANIN, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Jean-Claude MENAND, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, M. François REMOND, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE

Absents ayant donné pouvoir : M. Alain BONIN (pouvoir donné à Mme Valérie BONZON), Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à Mme Nadège LAGRUE)

Absents excusés : M. Daniel CANET, Mme Estelle INVERNIZZI

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45 PRESENTS : 41 VOTANTS : 43 (2 POUVOIRS)

OBJET 2021 02 01 Approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse »,

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement présente au Conseil Communautaire les conclusions de l'étude qui conduit à proposer :

- Le classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- Le déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous
 - La digue d'Allériot
- Le non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - La digue de Charnay-lès-Chalon
 - La digue de Sermesse-Pontoux
 - La digue de Saunières-Les Bordes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 42 voix pour et 1 abstention, approuve les conclusions du rapport et décide :

- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous
 - La digue d'Allériot
- du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - La digue de Charnay-lès-Chalon
 - La digue de Sermesse-Pontoux
 - La digue de Saunières-Les Bordes

OBJET 2021 02 02 Autorisation à Madame la Présidente de demander les autorisations pour les systèmes d'endiguement Saône-Doubs (Classe B) et Longepierre (classe C)

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021 02 01 portant approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes et décidant :

- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinoissous
 - La digue d'Allériot
- du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - La digue de Charnay-lès-Chalon
 - La digue de Sermesse-Pontoux
 - La digue de Saunières-Les Bordes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à prendre les mesures nécessaires pour :

- Demander l'autorisation pour le système d'endiguement « Saône-Doubs » en classe B
- Demander l'autorisation pour le système d'endiguement « Longepierre » en classe C

OBJET 2021 02 03 Autorisation à Madame la Présidente de lancer la consultation et de signer le marché public relatif à l'étude de classement des deux systèmes d'endiguement en classe B et C

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu le décret n°2017-1532 du 3 novembre 2017 portant sur le dispositif d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse » dont les conclusions ont été présentées aux membres du conseil communautaire,

Considérant que l'étude conclut à proposer le classement de deux systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes :

- Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
- Le système d'endiguement Longepierre en classe C

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement présente au Conseil Communautaire le contenu du marché public de maîtrise d'œuvre pour le classement de deux systèmes d'endiguement de classe B et C,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Madame la Présidente énonce qu'il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à l'étude de classement des deux systèmes d'endiguement en classe B et C

Il s'agit d'un marché public mixte. Une partie des prestations est réalisée sous la forme d'un marché passé à prix global et forfaitaire par application d'un prix forfaitaire (phase 1, système d'endiguement Saône-Doubs et phase 2, système d'endiguement Longepierre) conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). L'autre partie des prestations est réalisée sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum à 60 000 € HT, cumulés pour les trois phases, en application l'article L2125-1 du Code de la commande publique, par émission de bons de commande sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (phase 3 : investigations géotechniques, phase 4 : réunions publiques et communication adaptée pour chaque système d'endiguement et phase 5 : mise en place d'une signalétique de terrain sur les linéaires de digue).

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

Madame la Présidente indique que le coût prévisionnel des études rémunérées à prix forfaitaires, phase 1, système d'endiguement Saône-Doubs et phase 2, système d'endiguement Longepierre, est estimé à 100 000 € HT. L'autre partie des prestations est réalisée sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum à 60 000 € HT, cumulés pour les trois phases, en application l'article L2125-1 du Code de la commande publique, par émission de bons de commande sur la base du Bordereau des Prix Unitaires
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 - Procédure envisagée

Madame la Présidente précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée, telle que prévue à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Madame la Présidente à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée dans le cadre de l'étude de classement des deux systèmes d'endiguement en classe B et C ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer et notifier le marché dans la limite des crédits inscrits au budget.

OBJET 2021 02 04 Sollicitation d'une participation financière pour l'étude de classement des deux systèmes d'endiguement en classe B et C

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration des deux dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe B (Saône-Doubs) et C (Longepierre), les investigations géotechniques et la communication associée au classement des systèmes d'endiguement,

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement indique au Conseil Communautaire que le dossier de demande de subvention dans ce présent cadre est instruit par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en coordination avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Plan Rhône-Saône.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires pour solliciter les subventions auprès des différents partenaires
- Sollicite pour la réalisation de cette étude de classement des deux systèmes d'endiguement en classe B et C le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre du Contrat de Projet Interrégional État Région 2015-2020 et les fonds FEDER
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant : Montant total prévisionnel de l'étude pour l'élaboration des deux dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe B et C, les investigations géotechniques et la communication associée au classement des systèmes d'endiguement : 110 000 € HT, répartition prévisionnelle :

Subvention de l'Etat – Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs + subvention FEDER : (50 % + 30 %) : 88 000 € HT
--

Autofinancement CC Saône Doubs Bresse (20 %) : 22 000 € HT
--

- Autorise la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2021 02 05 Décision de non définition des digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous comme système d'endiguement et autorisation de déclassement

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021 02 01 portant approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes et décidant :

- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous
 - La digue d'Allériot
- du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - La digue de Charnay-lès-Chalon
 - La digue de Sermesse-Pontoux
 - La digue de Saunières-Les Bordes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas intégrer les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;

AUTORISE le Syndicat intercommunal de la Cosne d'Epinossous, gestionnaire des digues, a sollicité le déclassement de ces digues auprès des services de l'Etat.

OBJET 2021 02 06 Décision de non définition de la digue d'Allériot comme système d'endiguement et autorisation de déclassement

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues »,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le rapport final de l'étude visant « la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté Saône-Doubs-Bresse »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021 02 01 portant approbation des conclusions de l'étude pour la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire de la communauté de communes et décidant :

- du classement de deux systèmes d'endiguement ayant un rôle dans la protection des populations face aux inondations :
 - Le système d'endiguement Saône-Doubs en classe B
 - Le système d'endiguement Longepierre en classe C
- du déclassement de deux digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - Les digues de rives gauche et droite de la Cosne d'Epinossous
 - La digue d'Allériot
- du non classement de trois digues ayant un rôle pour la protection d'enjeux agricoles
 - La digue de Charnay-lès-Chalon
 - La digue de Sermesse-Pontoux
 - La digue de Saunières-Les Bordes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas intégrer la digue d'Allériot dans le système d'endiguement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse ;

AUTORISE l'association syndicale autorisée, l'ASA d'Allériot, gestionnaire de la digue, a sollicité le déclassement de cette digue auprès des services de l'Etat.

OBJET 2021 02 07 Mise en place d'une convention avec la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des ragondins sur le territoire

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le plan de gestion départemental porté conjointement par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et la Fédération départementale des chasseurs visant la réduction des populations de ragondins,

Vu le projet de convention entre la communauté de communes et la Fédération départementale des chasseurs présenté en annexe,

Considérant qu'une convention porte déjà sur une partie du territoire de la communauté de communes (communes du syndicat intercommunal du bassin versant des Cosnes),

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement indique au Conseil Communautaire que :

- Le projet de convention vise à bénéficier des interventions des piégeurs, chasseurs, déterreurs sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse.
- La convention est annuelle (tacite reconduction) et implique deux parties de financement :
 - Une partie fixe de 500 euros/an (révisable 2%/an) pour la gestion et la coordination réalisée par la fédération de chasse : lien avec les acteurs agréés, collectes des preuves de capture, traitement des données.
 - Une partie de dotation en fonction des bilans annuels de chasse : rémunération de 3 euros/ragondin (plafond à 2500 piégeages/an).

Le paiement s'effectue à l'automne sur présentation du bilan annuel réalisé par la Fédération suite aux campagnes de collectes des preuves de piégeages. La dotation annuelle maximale pour l'EPCI pourrait s'élever à 8000 euros (3x2500 soit 7 500 euros pour les piégeages + 500 euros de frais fixes).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise la Présidente à signer la convention avec la Fédération départementale des chasseurs

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2021 02 08 Fonds Régional des Territoires : mise à jour du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
Vu le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
Vu les délibérations du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 septembre 2020 portant engagement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au Pacte Régional pour l'économie de proximité,
Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020 portant adaptation du fonds régional des territoires,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 décembre 2020 approuvant un abondement complémentaire du fonds régional des territoires par des crédits de fonctionnement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'un montant d'un euro par habitant en fonctionnement,
Vu l'article L5211-10 du CGCT qui dispose que Madame la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 décembre 2020, n° 2020 12 76 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières,

Pour faire face à la prolongation de la fermeture administrative des bars et restaurants, ainsi que l'interdiction de location des salles des fêtes impactant fortement les traiteurs, Monsieur le Vice-Président en charge des finances et du développement économique expose au Conseil Communautaire les travaux de la commission finances et développement économique et notamment la proposition de modifier le règlement d'application local concernant l'aide au paiement des charges courantes et de permettre l'attribution d'une aide forfaitaire de 500 € pour chaque mois plein de fermeture, à chaque entreprise ou commerce contraint de fermer par décision administrative à partir du 30 octobre 2020, début du deuxième confinement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- De modifier le règlement d'application local, en appui du règlement d'intervention n°40.12 du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté tel qu'annexé à la présente, et de permettre l'attribution d'une aide à la trésorerie (fonctionnement) des entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative à compter du 30 octobre 2020, sous la forme d'une aide forfaitaire de 500 € pour chaque mois plein de fermeture administrative, dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

Les autres dispositions de la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 décembre 2020, n° 2020 12 76 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières, sont inchangées.

OBJET 2021 02 09 Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le mandat 2020/2026

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le mandat 2020/2026 tel qu'annexé à la présente,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le mandat 2020/2026 tel qu'annexé à la présente,

Autorise la Présidente à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

OBJET 2021 02 10 Octroi d'une gratification de stage

Vu le stage de 245 heures, 7 semaines, effectué à la Maison France Services de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse par Madame Clémence Cretin, stagiaire en "BTS services et prestations des secteurs sanitaire et social" (BTS SP3S),

Considérant que la gratification des stagiaires est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309^{ème} heure,

La Communauté de communes Saône Doubs Bresse n'a donc pas l'obligation de rémunérer cette stagiaire, toutefois Madame la Présidente expose le travail effectué par Madame Clémence Cretin pendant son stage et propose au Conseil Communautaire d'octroyer une gratification de 700 € à Madame Clémence Cretin.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents d'allouer une gratification de stage de 700 € à Madame Clémence Cretin.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h50.